

L'HERITAGE DU CONJOINT SURVIVANT

Au décès de son époux, le conjoint survivant bénéficie de droits dans la succession du défunt.

I) Si le défunt n'en a pas convenu autrement par testament authentique, conjoint dispose :

-Le droit au logement

Le conjoint survivant peut disposer gratuitement du logement pendant une année.

Si le couple était locataire, le loyer peut être pris en charge par la succession. Le survivant peut ensuite poursuivre le bail ou y renoncer.

Si le couple était propriétaire, l'époux survivant peut bénéficier d'un droit viager d'habitation et d'usage, c'est-à-dire qu'il peut habiter le logement jusqu'à la fin de sa vie. Dans ce cas, la valeur de ce droit viager vient en diminution de sa part d'héritage mais si elle excède cette dernière, le conjoint n'a pas à indemniser les autres héritiers.

-Les droits du conjoint survivant sur la succession

Les droits du conjoint survivant vont dépendre du régime matrimonial auquel était soumis le couple, des autres héritiers, et de la présence de dispositions particulières prises par les époux ou par l'un d'eux (donation, testament ...).

En leur absence, la loi distingue plusieurs hypothèses dont les plus courantes sont les suivantes:

- le couple a eu des enfants ensemble : le survivant recueille la totalité de l'usufruit des biens (le droit de les utiliser mais non de les céder) ou le quart des actifs de la succession en pleine propriété ;
- le défunt a des enfants issus d'autres unions : le survivant reçoit le quart des biens de la succession en pleine propriété ; Le conjoint survivant est exonéré des droits de succession.
- le défunt n'a aucun enfant : l'époux survivant hérite de la totalité du patrimoine. Les héritiers récupèrent aussi les dettes de la succession à proportion de la part qu'ils reçoivent.

II) Les aménagement des droits du conjoint survivant par testament et/ou donation entre époux

Pour offrir au conjoint survivant une protection supplémentaire, il est possible d'effectuer une donation entre époux ou d'établir un testament en sa faveur.

Une donation « au dernier vivant »

Elle laisse au conjoint survivant le choix entre trois options sur la succession :

- la totalité en usufruit,
- 1/4 en pleine propriété et les 3/4 en usufruit,
- ou la quotité disponible (1/2 de la succession avec un enfant, 1/3 avec deux enfants, 1/4 avec trois enfants ou plus).

A contrario pour limiter les droits du conjoint survivant dans la succession

Le testament

Si la donation entre époux augmente les droits du conjoint survivant, le testament est utilisé pour modifier les droits à la hausse ou à la baisse

